INSTITUT INTERNATIONAL DE PSYCHANALYSE ET DE PSYCHOTHÉRAPIE CHARLES BAUDOUIN

STATUTS

Article 1: Nom, but

Fondé en 1924, l'Institut International de Psychanalyse et de Psychothérapie Charles Baudouin (ci-après désigné par l'abréviation "Institut") est une association de recherche, d'information et de formation pour l'étude et la diffusion des applications de la psychanalyse et de la psychologie des profondeurs à la conduite de la vie et à la thérapeutique. A ce titre, l'Institut propose et dispense un cursus de formation permettant de devenir psychanalyste et psychothérapeute de l'Institut International de Psychanalyse et de Psychothérapie Charles Baudouin. Ayant obtenu ce titre, chacun est libre et responsable de faire valoir cette formation auprès d'instances nationales pour sa pratique.

L'Institut poursuit ses activités en dehors de tout particularisme d'école, de confession, de nationalité ou de toute autre discrimination, dans l'esprit d'ouverture défini par les œuvres et l'enseignement de Charles Baudouin, son fondateur.

L'Institut rassemble en une association les membres individuels élus par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de direction.

Principes éthiques :

Notre pratique requiert des qualités humaines, une disponibilité psychique, une attention et un souci d'autrui.

L'analyse personnelle est au cœur de la construction d'une pratique qui ne peut se réduire à des compétences techniques mais qui doit répondre à une préoccupation éthique. Les principes éthiques et déontologiques de l'Institut sont contenus dans l'œuvre de Charles Baudouin : l'œuvre fait foi.

Article 2 : Durée

La durée de l'Institut est illimitée.

Article 3 : Siège, langue

Le siège de l'Institut est à Genève. La langue de l'Institut est le français.

Article 4 : Personnalité

L'Institut exprime la volonté d'être organisé corporativement en conformité aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse en dehors de tout but de nature financière ou économique.

Il est inscrit depuis sa fondation à la Fédération des Institutions internationales ayant leur siège à Genève (FIIG).

Article 5 : Organes

Les organes de l'Institut sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité des didacticiens
- le Conseil de direction

Article 6 : Didacticiens

Les didacticiens ont pour rôle d'assurer la continuité des principes, des méthodes et des règlements qui inspirent le fonctionnement de l'Institut et leurs applications. Ils sont responsables de la formation.

Le Comité des didacticiens est le garant moral et éthique de l'Institut Charles Baudouin.

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est constituée par la réunion des membres actifs de l'Institut (tels que les définit l'article 9 des présents statuts). Elle est le pouvoir suprême de l'Institut.

L'Assemblée générale est convoquée, ordinairement par le Conseil de direction, dans la règle une fois par an, et à titre extraordinaire chaque fois que le Conseil de direction ou le cinquième des membres actifs l'estime nécessaire et en fait la demande écrite.

L'Assemblée générale est valablement réunie lorsque le tiers des membres actifs est présent ou représenté par pouvoir écrit (au maximum deux pouvoirs par personne). Elle se prononce à la majorité simple.

Si une Assemblée ordinaire ou extraordinaire n'a pas réuni le quorum, une seconde Assemblée dont la date est alors fixée, est habilitée à statuer quel que soit le quorum.

Tous les membres actifs doivent alors être convoqués par lettre recommandée à cette Assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant :

- 1. Rapport d'activité du Conseil de direction par la voix de son président et acceptation de ce rapport.
- 2. Rapport du trésorier et des vérificateurs des comptes. Quitus. Fixation du montant des cotisations pour le prochain exercice.

- 3. Acceptation des candidats proposés au titre de membre d'honneur, actif, affilié ou associé par le Conseil de direction, après avis favorable du Comité des didacticiens.
- 4. Election du président.
- 5. Election des membres au Conseil de direction.
- 6. Propositions diverses et varia.

Si l'Assemblée générale a été réunie à titre extraordinaire, elle ne peut prendre de décision que sur les points qui ont été inscrits à son ordre du jour et pour lesquels elle a été convoguée.

Article 8 : Conseil de direction, Présidence

A. Conseil de direction

- a) Le Conseil de direction, mandaté par l'Assemblée générale et responsable devant elle, assume toutes les tâches administratives de l'Institut, dont il assure la gestion. Il est constitué du président, de deux représentants par pays et du trésorier élus pour des mandats de deux ans renouvelables. Il convoque l'Assemblée générale, à laquelle il donne connaissance des rapports scientifiques, administratifs et financiers.
- b) Les didacticiens de l'Institut peuvent assister à toutes les réunions du Conseil de direction, même s'ils n'en font pas partie : dans ce cas, ils n'ont qu'une voix consultative.
- c) Le Conseil de direction se réunit deux ou trois fois par an ou chaque fois que les circonstances l'exigent. Il vote à la majorité des membres présents ou représentés. Le président départage les voix en cas d'égalité.

B. Présidence

L'Assemblée générale élit le président pour un mandat de deux ans renouvelable.

Le président a pour fonction de veiller à l'exécution des décisions qui ont été prises par le Conseil de direction ou par l'Assemblée générale. Il joue un rôle modérateur et veille au respect des diverses tendances au sein de l'Institut.

Article 9 : Membres de l'Institut

Les membres de l'Institut sont :

- les membres actifs
- les membres candidats en contrôle
- les membres candidats en didactique
- les membres affiliés
- les membres associés
- les membres honoraires
- les membres d'honneur

• Ont qualité de membres actifs :

les personnes ayant satisfait aux exigences de formation telles qu'elles sont précisées dans le Règlement intérieur annexé aux présents statuts. De plus, ces personnes doivent avoir été agréées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de direction, après avis du Comité des didacticiens. Elles versent une cotisation annuelle.

• Ont qualité de membre candidat en contrôle :

les personnes engagées dans un cursus de contrôle au sein de l'Institut qui se destinent à la pratique de la psychanalyse dans le cadre de l'Institut. Elles sont acceptées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de direction, après avis favorable du Comité des didacticiens. Ces personnes suivent une formation didactique ou de contrôle. Elles sont tenues au versement d'une cotisation annuelle.

Ont qualité de membres candidats en didactique :

Les personnes acceptées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de direction, après avis favorable du Comité des didacticiens. Ces personnes suivent une formation didactique. Elles acquittent une cotisation annuelle.

Ont qualité de membres affiliés :

les personnes qui ont une pratique psychothérapeutique dans l'esprit de Charles Baudouin. Elles peuvent avoir fait leur formation dans un cadre différent que celui de l'Institut. Elles sont acceptées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de direction, après avis favorable du Comité des didacticiens. Elles acquittent une cotisation annuelle.

• Ont qualité de membres associés :

des personnes qui n'ont aucune pratique psychanalytique ou psychothérapique dans le cadre des activités de l'Institut, mais qui portent un intérêt notable au domaine de la psychanalyse en général, et en particulier aux applications de la psychologie des profondeurs dans le sens où l'entendait Charles Baudouin, fondateur de l'Institut. Elles sont acceptées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de direction, après avis favorable du Comité des didacticiens. Elles acquittent une cotisation annuelle.

• Ont qualité de membres honoraires :

les membres actifs, qu'ils aient ou non démissionné, et auxquels l'Assemblée générale confère ce titre. Ils sont exemptés de toute cotisation.

• Ont qualité de membres d'honneur :

les personnes qui ont accepté de faire partie du Comité d'honneur de l'Institut, titre qui leur est conféré par décision de l'Assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation.

Seuls les membres actifs peuvent se prononcer sur l'admission des nouveaux membres de l'Institut.

- Les membres en contrôle, les membres en didactique et les membres affiliés peuvent se prononcer, de manière générale, sur la vie de l'Institut.
- Les membres associés et les membres honoraires ne peuvent participer aux votes, leurs avis sur la vie de l'Institut restent strictement consultatifs.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par le non-paiement des cotisations après rappel,
- par la radiation, prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant cette Assemblée.

L'Institut se réserve le droit de se protéger contre toute utilisation abusive de la qualité de membre de l'Institut Baudouin.

Article 10 : Finances

Les ressources de l'Institut sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les legs, les droits perçus pour l'obtention du Diplôme et la part de l'excédent bénéficiaire des rencontres et séminaires décidée par le Conseil de direction. Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale sur préavis du Conseil de direction et proposition du trésorier.

Article 11 : Diplôme de l'Institut

L'Institut délivre un diplôme du niveau d'un doctorat universitaire et qui porte le titre de *Diplôme d'études supérieures de l'Institut*

International de Psychanalyse et de Psychothérapie Charles Baudouin. Ce diplôme peut être délivré à tout membre actif ayant fait dans l'esprit de l'Institut un travail de recherche équivalant à une thèse de doctorat. Les conditions de son obtention sont précisées dans le Règlement intérieur annexé aux présents statuts.

Article 12 : Autres activités

L'Institut est un organisme de coordination facilitant la publication de travaux en rapport avec ses buts.

Article 13: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 14 – Adhésion – For

Toute adhésion de membre actif, candidat, affilié ou associé emporte de plein droit l'acceptation sans réserve des clauses et conditions des présents statuts. Tous les membres actifs, candidats, affiliés ou associés déclarent accepter, tant pour euxmêmes que pour leurs héritiers ou ayant-droit, la compétence des tribunaux genevois pour tout litige relatif aux présents statuts et à leur application, à la seule réserve des droits de recours au Tribunal fédéral.

Article 15 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés conformément aux décisions de l'Assemblée générale du 8 novembre 2015. Ils annulent et remplacent les statuts adoptés le 13 novembre 2011.

INSTITUT INTERNATIONAL DE PSYCHANALYSE ET DE PSYCHOTHÉRAPIE CHARLES BAUDOUIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Membres affiliés

Admission

- 1. Ne peuvent être admis comme membres affiliés de l'Institut ayant effectué personnes une psychanalytique ou psychothérapique d'inspiration analytique une société analytique par un ou S'il s'agit d'une psychothérapique reconnu. formation psychothérapique, elle doit obligatoirement comprendre un travail analytique individuel, la seule participation à des thérapies de groupe est considérée comme insuffisante. Ils doivent, en outre, avoir une pratique dans l'esprit de Charles Baudouin, et donc une certaine connaissance de sa pensée.
- 2. Les candidats à la qualité de membres affiliés devront écrire au président pour faire acte de candidature. Avant que sa candidature puisse être examinée par les instances compétentes, le candidat devra rencontrer trois didacticiens de l'Institut, à son choix, pour un entretien dont la forme et le contenu sont laissés à la discrétion de ces didacticiens. Ces entretiens donnent lieu à honoraires.
- 3. Comme pour les autres catégories de membres, la candidature est traitée d'abord par le Comité des didacticiens, puis par le Conseil de direction et l'Assemblée générale.

Droits

- 1. Les membres affiliés participent à toutes les réunions régionales, à l'exception de celles expressément réservées aux analystes en formation. Ils participent donc à l'étude du thème de l'année ainsi qu'aux débats concernant les activités organisées par l'Institut. Ils peuvent proposer des séminaires, des groupes de travail ou de recherche en accord avec l'esprit de l'Institut, à l'exception d'activités de formation. Ils assument la responsabilité dans l'organisation de ces activités.
- 2. Les membres affiliés participent aux réunions autres que la première partie de l'Assemblée générale réservée aux membres actifs et que les sessions de formation ou journées de travail organisées à l'intention d'une catégorie déterminée de candidats. Ils participent, en particulier, aux discussions en petits groupes ainsi qu'aux mises en commun sur le thème de l'année. Lorsque le symposium n'est pas public, ils assistent aux conférences organisées pour les membres de l'Institut lors des rencontres. Ils peuvent, lors de ces rencontres, présenter des exposés sur des sujets de leur compétence ayant un rapport avec les domaines d'intérêts de l'Institut.

Devoirs

Les membres affiliés sont astreints à payer la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Il leur est demandé de prêter concours, dans la mesure des besoins et de leurs responsabilités, pour l'organisation des activités de l'Institut.

Les membres affiliés peuvent se prévaloir de leur admission en cette qualité.

Membres associés

Admission

- 1. Ne peuvent être admises comme membres associés de l'Institut que les personnes ayant fait une psychanalyse ou une psychothérapie d'inspiration analytique d'une durée minimale de trois ans auprès d'un analyste appartenant à une société analytique reconnue. Ce travail sur soi doit être individuel : la participation à des thérapies de groupe est considérée comme insuffisante.
- 2. Les candidats à la qualité de membre associé devront écrire au président pour faire acte de candidature. Avant que cette candidature puisse être examinée par les instances compétentes de l'Institut, le candidat devra rencontrer trois didacticiens de l'Institut, selon son choix, pour un entretien dont la forme et le contenu sont laissés à la discrétion de ces didacticiens. Ces entretiens donnent lieu à honoraires.
- 3. Comme pour les autres catégories de membres, la candidature est traitée successivement par le Comité des didacticiens, le Conseil de direction et l'Assemblée générale.

Droits

1. Les membres associés peuvent participer à toutes les réunions, exception faite des rencontres expressément réservées aux analystes en formation (séminaires de contrôle de cas, par exemple, réservés aux candidats en contrôle). Ils participent donc s'ils le désirent à l'étude du thème de l'année, ainsi qu'aux débats et décisions concernant les activités organisées par l'Institut. Ils peuvent assumer des responsabilités dans l'organisation de ces activités.

2. Les membres associés peuvent participer aux réunions autres que la première partie de l'Assemblée générale, réservée aux membres actifs, et que les sessions de formation ou journées de travail organisées à l'intention d'une catégorie déterminée de candidats. Ils participent en particulier aux discussions en petits groupes, puis à la mise en commun sur le thème de l'année. Lorsqu'il n'y a pas de symposium public, ils peuvent assister aux conférences organisées pour les membres de l'Institut lors de rencontres. Ils peuvent, lors de ces rencontres, présenter des exposés sur des sujets de leur compétence ayant un rapport avec les domaines qui intéressent l'Institut.

Devoirs

Les membres associés sont astreints à payer la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Il leur est demandé de prêter leur concours, dans la mesure des besoins et de leurs possibilités, à l'organisation des activités de l'Institut.

Les membres associés ne peuvent se prévaloir de leur admission en cette qualité pour se présenter comme psychanalystes ou psychothérapeutes de l'Institut. Lorsqu'ils se présentent comme membres de l'Institut, ils doivent préciser leur qualité de membre associé. Les abus constatés à cet égard peuvent entraîner leur exclusion.

Didacticiens

1. Les didacticiens sont chargés d'assurer la continuité des principes, des méthodes et des règlements qui inspirent le fonctionnement et l'évolution de l'Institut. Ce sont eux qui organisent et contrôlent la mise en place des séminaires d'enseignement ou de formation proposés annuellement.

- 2. Pour pouvoir être nommé didacticien, il faut répondre aux critères suivants :
 - avoir 40 ans révolus ;
 - pratiquer l'analyse et la psychothérapie depuis quinze ans au moins comme activité professionnelle principale ;
 - être membre actif de l'Institut depuis plus de cinq ans ;
 - avoir animé plusieurs séminaires patronnés par l'Institut ;
 - être bien connus des membres de l'Institut comme ayant une personnalité équilibrée, le sens des responsabilités et une bonne maturité affective, et être approuvé par eux pour l'accession à cette fonction ;
 - être reconnu par le Comité des didacticiens comme étant en accord avec l'esprit d'ouverture de Charles Baudouin ;
 - être coopté par le Comité des didacticiens ;
 - avoir démontré, en présentant des exposés intégrant descriptions pratiques et considérations théoriques, une aptitude à l'expression claire et nuancée de la pensée.

Le fait d'avoir à son actif un certain nombre de publications ou d'enseigner dans une université est considéré comme un atout supplémentaire, mais n'est pas obligatoire.

Le nouveau didacticien est nommé par le Conseil de direction et présenté à l'Assemblée générale.

3. Le didacticien s'engage à réserver une partie de son activité professionnelle à des candidats en didactique et en contrôle, participe aux réunions consacrées à l'étude des dossiers de candidature et garde le temps personnel pour un recyclage permanent tant théorique que pratique, s'efforçant d'apprendre au moins autant qu'il enseigne ou forme.

- 4. Il garde le titre de didacticien à vie ou jusqu'à sa démission. Il ne peut en être privé que pour motif grave (disqualification professionnelle ou morale), par décision du Comité des didacticiens et par vote à la majorité simple de l'Assemblée générale. Dans tous les cas il va de soi que le devoir de réserve demeure.
- 5. Le nombre des didacticiens n'est pas limité.

Présidence

- 1. Les membres de l'Institut appartenant chacun à une tendance analytique particulière, l'appartenance du président à l'une des écoles analytiques n'implique aucunement une indication concernant la tendance générale de l'Institut.
- 2. Le rôle du président est essentiellement administratif, voire exécutif. Si le Conseil a pris une décision, le président doit l'exécuter même si elle ne correspond pas à son avis personnel. Il doit aussi présider les séances et, quand plusieurs opinions s'affrontent, passer aisément à un vote pour éviter les décisions unilatérales.
- 3. L'un des rôles du président est de veiller à la liberté d'expression de chacune des tendances, minoritaires ou non, présentes à l'Institut.

Séminaires et symposia

Des séminaires sont organisés par l'Institut. Tout membre actif, en contrôle, affilié ou associé peut animer un séminaire à la seule condition de soumettre préalablement un projet au Comité des didacticiens. Les membres associés qui proposent un séminaire doivent faire suivre leur nom de l'indication de leur titre ou statut professionnel.

Le projet doit préciser le nom de l'animateur, le thème, le nombre et le niveau des participants, les objectifs, la méthode, le calendrier, le lieu et le mode de financement.

Un membre d'une autre société analytique peut animer un séminaire de l'Institut. Celui-ci doit alors être placé sous la responsabilité d'un didacticien ou d'un membre actif.

Les éventuels bénéfices ou pertes réalisés lors des symposia sont pris en compte à raison de 60% par la caisse de l'Institut, les 40% restant étant pour le groupe organisateur (bénéfice ou perte), après vérification des pièces comptables par le trésorier.

Diplôme

L'Institut délivre un diplôme du niveau d'un doctorat universitaire et qui porte le titre de *Diplôme d'études supérieures de l'Institut International de Psychanalyse et de Psychothérapie Charles Baudouin*. Ce diplôme est une recommandation délivrée par une institution faisant autorité à des candidats particulièrement qualifiés.

Les conditions pour l'obtenir sont les suivantes :

- 1. Le candidat doit être membre actif de l'Institut.
- 2. Il devra présenter une thèse de l'importance d'une thèse de doctorat universitaire (à titre indicatif, 200 pages de 300 mots).
- 3. Il aura à verser un montant de FS 300.- à l'inscription, lequel ne sera pas remboursé en cas d'échec, et un montant de FS 200.- à la délivrance du diplôme.
- 4. La composition du jury qui évalue le travail de diplôme est laissée à la discrétion du Conseil de direction, selon avis du Comité des didacticiens.

Choix du lieu de formation et de pratique

Chaque membre de l'IIPB peut participer à toute activité de chaque pays selon son intérêt propre, en plus des séminaires obligatoires pour sa formation.

Débuts et fins de mandats

Tout changement dans le mouvement des membres, nominations, démissions et autres décisions doivent être annoncées et entrer en vigueur lors de l'Assemblée générale de novembre.

INSTITUT INTERNATIONAL DE PSYCHANALYSE ET DE PSYCHOTHÉRAPIE CHARLES BAUDOUIN

RÈGLEMENT APPLICABLE À LA FORMATION

L'Institut forme des psychanalystes. Cette formation nécessite un long travail sur soi. Elle passe par la confrontation avec l'inconscient jusque dans ses couches les plus archaïques et par la maturation qui en émerge. Le présent Règlement ne peut qu'indiquer les exigences formelles minimales du cursus, nécessaires mais non suffisantes. La valeur de la formation suppose que chaque candidat accepte son propre rythme pour le déploiement de ce processus personnel.

- 1. Ne peuvent être admises au titre de membre actif que des personnes dont l'activité professionnelle est totalement, ou en grande partie, consacrée à la pratique de la psychothérapie au sens large du terme (psychothérapie, psychanalyse, psychagogie), que cette pratique s'inscrive dans un cadre privé ou dans un cadre institutionnel.
- 2. Ces personnes doivent avoir satisfait aux exigences ci-après définies :
 - a) aucune analyse n'est réputée être, a priori, didactique au départ, quelles que soient les motivations avancées par le candidat et quel que soit son niveau culturel;
 - b) L'étape préliminaire à une didactique est obligatoirement constituée par une analyse thérapeutique d'une durée minimale de trois ans (de 250 à 350 séances), assurée par un analyste appartenant à un groupe ou à une école analytique reconnue.

- 3. Si au terme de son analyse personnelle le candidat veut entrer dans le cursus de formation didactique de l'Institut, il doit adresser au président une demande accompagnée des documents suivants :
 - a) attestation de son analyse précisant la durée et le nombre de séances d'analyse personnelle ;
 - b) photocopie de ses titres universitaires.

Le candidat devra avoir suivi une formation en psychologie clinique et en psychopathologie et avoir fait un stage d'un an en milieu psychiatrique. Il lui est demandé :

- soit le titre universitaire exigé par l'État pour exercer la profession de psychologue ;
- soit un diplôme de docteur en médecine ;
- soit un titre universitaire de niveau équivalent, si l'examen du dossier du candidat convainc les didacticiens qu'il possède les bases théoriques nécessaires. Un complément de formation universitaire peut être exigé.

Note: Un candidat en cours d'études universitaires pourra être admis en didactique, mais il ne pourra passer à l'étape suivante, celle du contrôle, qu'après avoir obtenu le diplôme requis.

4. Le candidat devra ensuite rencontrer trois didacticiens de l'Institut, selon son choix, autres que son ou ses premiers analystes, pour un entretien dont la forme et le contenu sont laissés à la discrétion de ces didacticiens. Ces entretiens donnent lieu à honoraires.

Les trois didacticiens émettront par écrit, aussitôt après l'entretien, leur avis comportant pour chacun d'eux une prise de position claire à l'égard du candidat, conseillant

l'acceptation, l'ajournement ou le rejet avec indication des motifs de leur décision. Ces avis seront examinés par l'ensemble des didacticiens et resteront confidentiels. Si les didacticiens ont de la peine à se déterminer, ils peuvent décider d'exiger du candidat un entretien chez un quatrième didacticien. Il sera alors statué sur la candidature lors de la réunion des didacticiens suivant ce quatrième entretien.

Si l'analyse thérapeutique a été assurée par un membre actif ou un didacticien de l'Institut, ce membre ne participe pas aux délibérations, ni à la décision du Conseil relative à ce candidat.

Sur préavis des didacticiens, le Conseil de direction avisera le candidat de la suite donnée à sa demande, mais il ne sera tenu en aucun cas de préciser au candidat les motifs d'une décision négative. La décision (d'admission ou de refus) n'a pas à être avalisée par l'Assemblée générale.

- 5. Si le candidat est admis, il entre dans la phase didactique de son cursus de formation. Celle-ci est constituée par une deuxième tranche d'analyse, traditionnellement appelée "didactique". Elle devra être assurée par un autre analyste reconnu par l'Institut comme didacticien.
- 6. a) Cette analyse "didactique" devra comporter au minimum 200 séances réparties sur une durée minimale de trois ans.
 - b) Pendant toute la période où il est en didactique, le candidat devra participer aux journées de formation organisées par l'Institut. Il assistera chaque fois à la totalité de la journée. Durant cette même période, le candidat devra participer annuellement à au moins un séminaire officiel de l'Institut proposé par un membre actif, affilié ou en contrôle.

- 7. A l'issue de la phase didactique, le candidat peut solliciter son admission en contrôle. Il fait pour cela une demande écrite au président. Le Conseil de direction examine la candidature et, s'il l'accepte, délivre une lettre d'introduction signée par le président.
- 8. Muni de cette lettre précisant clairement la participation du candidat aux exigences de la phase didactique, celui-ci se présente à nouveau pour un entretien devant trois didacticiens de trois différents pays. Cet entretien donne lieu à honoraires. Les didacticiens formulent immédiatement leur avis par écrit au président, en précisant clairement :
 - soit l'admission en contrôle,
 - soit l'ajournement et la poursuite de l'analyse,
 - soit le rejet définitif,

sans pour autant qu'ils aient à justifier leur décision.

Le Comité des didacticiens examine les avis ainsi formulés et prend une décision qui sera soumise successivement au Conseil de direction et à l'Assemblée générale.

Il est rappelé aux candidats que l'admission en contrôle n'entraîne pas nécessairement l'arrêt du travail analytique personnel.

9. Le contrôle durera pendant trois ans au minimum, pendant lesquels le candidat aura suivi, sous contrôle de deux didacticiens, au moins trois cas, dont l'un pendant 150 séances environ sur un minimum de trois ans. Un de ces deux didacticiens sera obligatoirement différent des analystes précédents. La phase de contrôle comportera un minimum de 120 séances effectives avec les contrôleurs.

- a) La participation à un séminaire de contrôle de cas, dirigé par un didacticien, est exigée.
- b) Le candidat doit participer aux journées internationales organisées pour les candidats en contrôle.
- c) Le candidat doit assumer une responsabilité dans le fonctionnement de l'Institut.
- 10. Les candidats en contrôle qui n'ont pas de cas suivis régulièrement ne peuvent participer aux journées prévues sous b) ci-dessus. Si cette situation se prolonge pendant trois ans, ils devront la revoir avec trois didacticiens.
 - 11.a) La phase de contrôle terminée, le candidat adresse au président une demande d'admission à la qualité de "membre actif" six mois avant l'Assemblée générale.
 - b) Après avoir examiné cette demande, le Conseil de direction formule par écrit ses observations qu'il adresse confidentiellement au Comité des didacticiens. Celui-ci, après examen du dossier, délibèrent pour proposer la nomination du candidat ou son ajournement. Deux didacticiens se portent garants de l'aptitude de la personne à pratiquer l'analyse. S'il y a un doute, l'affaire est examinée par le Comité des didacticiens qui, éventuellement, convoque l'intéressé.
 - c) Dans sa lettre adressée au président, le candidat devra obligatoirement préciser :
 - l'activité thérapeutique dans laquelle il est déjà engagé;
 - la part active qu'il assume ou compte assumer dans le fonctionnement de l'Institut (gestion, formation,

revue, etc.), activité à laquelle il s'engage à consacrer régulièrement du temps.

- d) La nomination en tant que membre actif doit être entérinée successivement par le Conseil de direction et l'Assemblée générale.
- e) Les membres actifs nouvellement nommés devront participer au séminaire de contrôle de cas pendant les deux ans qui suivent leur accession à ce niveau; ils devront également participer pendant deux ans aux journées internationales organisées pour les candidats en contrôle (voir 9b).
- f) Les membres actifs doivent veiller à assurer leur formation continue, par exemple dans les groupes cliniques ou les séminaires d'intervision.
- g) Il leur est demandé de continuer à participer le plus activement possible à la vie de l'Institut, c'est-à-dire assister régulièrement aux réunions institutionnelles ainsi qu'aux symposia, et participer aux groupes de travail sur le thème de l'année.
- 12. L'Institut accepte que des personnes appartenant déjà à une société analytique reconnue présentent leur candidature. Le Comité des didacticiens décide à quel niveau et selon quelles modalités elles peuvent entrer dans le cursus de formation.
- 13. a) Au cours de son cursus, de la cure personnelle au contrôle, le candidat devra obligatoirement avoir effectué un travail analytique avec un homme et avec une femme.

- b) A l'issue du cursus constitué par l'ensemble "phase didactique + phase de contrôle", le candidat devra avoir suivi au moins un séminaire sur l'œuvre de Charles Baudouin.
- 14. En cas de départ d'un didacticien, les heures faites avec lui par un candidat seront validées pour la suite du cursus. La décision sera prise au cas par cas.
- 15. Le cursus de formation devra tenir compte essentiellement de la formation psychanalytique, mais aussi des exigences de la pratique de chaque pays.